

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE URBANISME – POLITIQUE DE LA VILLE
SECTEUR URBANISME
REF : SG

ARR2014_ 0139

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE DE CABANES DE CHANTIER PAR LA SAS FERRACIN FRERES, COURS DU LUZARD A NOISIEL (77186), DU 02 JUILLET 2014 AU 02 MARS 2016 INCLUS.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2005, relative à la réactualisation des tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la décision n°2013-0265 du 05 décembre 2013 actualisant les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2014,
VU la demande, reçue en mairie le 02 juillet 2014, présentée par la SAS FERRACIN FRERES, domicilié BP 264 à CHARLEVILLE MEZIERES (08103), représenté par Monsieur Eric FERRACIN, aux fins d'être autorisé à installer des cabanes de chantier pour une superficie totale de 141m², Cours du Luzard à Noisiel (77186), du 02 juillet 2014 au 02 mars 2016 inclus,
CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS FERRACIN FRERES, domicilié BP 264 à CHARLEVILLE MEZIERES (08103), représenté par Monsieur Eric FERRACIN, est autorisée à installer des **cabanes de chantier pour une superficie totale de 141m², Cours du Luzard à Noisiel (77186), du 02 juillet 2014 au 02 mars 2016 inclus,**

ARTICLE 2 : L'installation des cabanes de chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise, ainsi que la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique. *Un passage d'au moins 1,40 mètre, aux abords de la benne, devra être réservé à la circulation des piétons en toutes circonstances.*

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ **0139**
portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de cabanes de chantier, Cours du
Luzard à Noisiel (77186), du 02 juillet 2014 au 02 mars 2016 inclus.

ARTICLE 5 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnelle et précaire. Elle est donc révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Le montant de cette redevance s'élève à **8.314,30 €** (610 j x 13,63 €). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du trésor public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissariat de police du Val Maubuée,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée,
- la Police Municipale,
- Service Finances,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - **8 JUIL. 2014**



Le Maire,

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	10 JUIL. 2014
Affiché le	10 JUIL. 2014
Notifié le	
Publié le	11 JUIL. 2014

2/2

